

JURISPRUDENCE BELGE
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

par

Jean-Pierre DE BANDT

Chercheur au Centre de droit international de l'Université de Louvain

—
ANNEE 1964
—

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. CONCLUSION DES TRAITÉS	
A. <i>Assentiment des Chambres</i>	1-2
B. <i>Publication des traités</i>	3
C. <i>Avis du Conseil d'Etat</i>	4
II. EFFETS DES TRAITÉS À L'ÉGARD DES INDIVIDUS	5-6
III. VALIDITÉ DES RÈGLES CONVENTIONNELLES DANS LE TEMPS	7
IV. RAPPORT ENTRE LES TRAITÉS ET L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE	8-12
V. APPLICATION DES TRAITÉS	
A. <i>Conventions multilatérales</i>	
B. <i>Conventions bilatérales</i>	

CHAPITRE II. — L'ÉTAT

I. NAISSANCE ET TRANSFORMATION DE L'ÉTAT	
A. <i>Annexion de territoire</i>	13
B. <i>Accession de territoires non autonomes à l'indépendance</i>	14-20
II. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE	
A. <i>Conditions des étrangers</i>	
1) Travail des étrangers en Belgique	21
2) Législation sur les dommages de guerre	22
3) Les étrangers dans les services publics belges	23
4) Caution « <i>judicatum solvi</i> »	24

5) Sécurité sociale des étrangers	25-26
6) Etat civil des étrangers	27
7) Sociétés étrangères en Belgique	28-29
8) Imposition des étrangers en Belgique	30-31
B. <i>Juridiction civile et pénale</i>	32-38
C. <i>Extradition</i>	39-40
D. <i>Effet des décisions étrangères en Belgique</i>	41
E. <i>Effet des décisions belges à l'étranger</i>	42-43
III. COMPÉTENCE PERSONNELLE	
A. <i>Nationalité d'une personne physique</i>	44-45
B. <i>Nationalité d'une personne morale</i>	46
CHAPITRE III. — L'INDIVIDU	47-49
CHAPITRE IV. — LES RELATIONS INTERNATIONALES	
A. <i>Immunité de juridiction des agents diplomatiques étrangers</i>	50
B. <i>Personnel diplomatique</i>	51
C. <i>Assistance technique internationale</i>	52
CHAPITRE V. — LE DOMAINE PUBLIC INTERNATIONAL ET LES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES	
A. <i>La mer et les communications maritimes</i>	53-56
B. <i>Transport par chemins de fer</i>	57-59
C. <i>Transport par air</i>	60
CHAPITRE VI. — LE DROIT INTERNATIONAL DE LA GUERRE	
A. <i>Spoliations</i>	61

ABREVIATIONS

<i>Bull. Ass.</i>	: Bulletin des Assurances.
<i>Bull. Cont.</i>	: Bulletin des Contributions.
<i>Ing.-Cons.</i>	: Revue de droit intellectuel : l'Ingénieur-Conseil.
<i>J.P.D.F.F.</i>	: Journal pratique de droit fiscal et financier.
<i>J.T.</i>	: Journal des Tribunaux.
<i>Jur. C.B.</i>	: Jurisprudence commerciale de Bruxelles.
<i>Jur. Liège</i>	: Jurisprudence de la Cour d'Appel de Liège.
<i>J.P.A.</i>	: Jurisprudence du Port d'Anvers.
<i>M.B.</i>	: Moniteur belge.
<i>Pas.</i>	: Pasicrisie.
<i>R.A.A.C.E.</i>	: Recueil des arrêts et des avis du Conseil d'Etat.
<i>R.B.D.I.</i>	: Revue belge de droit international.
<i>R.J.D.A.</i>	: Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.
<i>R.W.</i>	: Rechtskundig Weekblad.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. — CONCLUSION DES TRAITES

A. — *Assentiment des Chambres*

1. L'année 1964 n'est pas riche en décisions concernant la procédure de conclusion des traités internationaux. Seul l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 1964 prend position sur un certain nombre de questions que soulève l'application d'un traité dans l'ordre interne : effet de la ratification, publication au *Moniteur belge*, portée de l'engagement souscrit par les parties contractantes au traité (Conseil d'Etat, Arrêt du 13 mars 1964, *Lippens c. Etat belge, Ministre de l'Agriculture, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 228 et ss., *Pas.*, 1964, IV, pp. 127 et ss.). Le comte Lippens, agissant en ses qualités de Membre titulaire du Conseil international de la Chasse, Membre du Conseil supérieur de la Chasse de Belgique, Administrateur des réserves naturelles de Belgique, Membre du Conseil supérieur des Réserves naturelles, Membre du Comité international pour la protection des oiseaux, Membre délégué belge de l'International Wildfowl Research Bureau, avait introduit un recours devant le Conseil d'Etat visant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel du 15 juillet 1963 qui autorisait le tir des bécassines et des jacquets dans la partie située au sud de la ligne Sambre-Meuse, et ce jusqu'au 31 mars de l'année 1964. Le requérant soutenait que ces dispositions avaient été prises « en violation d'une règle de droit » et « en méconnaissance des termes de la convention internationale pour la protection des oiseaux, signée le 18 octobre 1950 par la Belgique, ratifiée par elle, publiée au *Moniteur belge* et entrée en vigueur ».

La Convention faite à Paris le 18 octobre 1950 n'avait pas reçu l'assentiment des Chambres ainsi que l'exige l'article 68, alinéa 2, de la Constitution pour les traités qui lient individuellement les Belges. Fallait-il, comme le souhaitait le requérant, considérer que la Convention n'appelait aucun acte d'exécution pour être mis en œuvre en Belgique et constituait à ce titre un acte équipollent à un arrêté royal ? Le Conseil d'Etat répond négativement à la question dans un attendu qui mérite d'être cité :

« Considérant qu'une convention internationale ne peut être assimilée à un arrêté royal pris en exécution d'une loi; qu'en effet, le Gouvernement d'un pays signataire d'une convention internationale ne peut la modifier ni l'abroger, si ce n'est dans les limites de ses obligations contractuelles ou de l'accord des parties contractantes, tandis qu'il est loisible au Roi de modifier ou d'abroger un règlement qu'il a édicté conformément à la loi; qu'au surplus, un arrêté royal réglementaire doit être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, tandis qu'une convention internationale ne doit pas l'être; que la convention de Paris n'est pas un acte équipollent à un arrêté royal; qu'il importe dès lors de vérifier quelle

est la portée de l'article 2 de la Convention qu'auraient méconnu, selon le requérant, les dispositions incriminées ».

2. Quelle est la portée de l'engagement souscrit par les parties contractantes d'une convention internationale lorsque celle-ci n'a pas reçu l'assentiment des Chambres ?

Le Conseil d'Etat décide que l'article 2 de la Convention de Paris sur la protection des oiseaux qui porte : « ... doivent être protégés : a) au moins pendant la période de reproduction, tous les oiseaux et, en outre, les migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, notamment en mars, avril, mai, juin et juillet ... » n'énonce pas de prohibition formelle ni une règle de droit positif de caractère *self executing*,

« ... mais constitue un engagement souscrit par les parties contractantes de prendre, chacune en ce qui la concerne, s'il y échet, les mesures législatives ou réglementaires propres à en assurer l'exécution » (Conseil d'Etat, Arrêt du 13 mars 1964, précité, n° 1).

B. — *Publication des traités*

3. La publication d'une convention internationale au *Moniteur belge* ne confère pas à celle-ci une valeur normative :

« Considérant que vainement le requérant fait valoir que la Convention de Paris a été publiée au *Moniteur belge* et que son entrée en vigueur a été annoncée par la même voie; que ces publications n'ont pu conférer à la Convention une valeur normative; que la mention de la Convention dans le préambule de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1962 démontre simplement que le ministre compétent s'en est inspiré à l'époque pour édicter les mesures de protection opportunes en raison de circonstances momentanées » (Conseil d'Etat, Arrêt du 13 mars 1964, précité, n° 1).

C. — *Avis du Conseil d'Etat*

4. Lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'un avant-projet de loi d'assentiment parlementaire, une convention internationale ne doit pas être soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, Arrêt du 13 mars 1964, précité, n° 1).

II. — EFFETS DES TRAITES A L'EGARD DES INDIVIDUS

5. Sans examiner si les prohibitions formelles contenues dans une convention internationale requièrent, pour lier individuellement les Belges, l'assentiment des Chambres, le Conseil d'Etat constate que l'engagement souscrit par la Belgique vis-à-vis d'Etats contractants de prendre certaines mesures législatives ou réglementaires propres à en assurer l'exécution, ne saurait créer de droits ou obligations pour les individus (Conseil d'Etat, Arrêt du 13 mars 1964, précité, n° 1).

6. En imposant aux Etats contractants de prendre toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles qui y sont contenues, la Convention internationale de Genève sur la circulation routière, ratifiée par la Belgique le 1^{er} avril 1954, n'a pas pour effet de conférer à des personnes physiques ou à des personnes morales des droits ou des obligations contraires à la législation nationale (Tribunal correctionnel de Mons, 8 mai 1963, *Ministère Public c. Bon et S.A. Vallourec et Bourguignon c. Bon et S.A. Vallourec*, inédit).

III. — VALIDITE DES REGLES CONVENTIONNELLES DANS LE TEMPS

7. Le principe de non-rétroactivité interdit d'appliquer les dispositoins conventionnelles avant leur entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat décide que le règlement n° 3 de la Communauté Economique Européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1959 en vertu de son article 88. En faisant application dudit règlement à une situation née avant cette date, la Commission Supérieure des Pensions a fondé sa décision sur un motif erroné de droit. Le Conseil d'Etat en prononce l'annulation :

« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en matière de sécurité sociale, la Belgique est liée par les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants publiés au *Journal officiel des Communautés* du 16 décembre 1958; qu'il ressort de l'article 10.1 du règlement n° 3 que les pensions ou rentes et les allocations au décès acquises en vertu de législations de l'une ou de plusieurs des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice; que toutefois en vertu de son article 88, cette disposition n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1959. »

(Conseil d'Etat, Arrêt du 28 mai 1964, *Caisse nationale des pensions de retraite et de survie c. Lignian*, R.A.A.C.E., 1964, pp. 491-492.)

IV. — RAPPORTS ENTRE LES TRAITES ET L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

Le problème des rapports entre les traités et la législation interne a continué à soulever de nombreuses difficultés, particulièrement dans deux domaines d'application bien définis : la Convention internationale sur la circulation routière et le Traité de Rome.

8. La Convention internationale de Genève sur la circulation routière a été ratifiée par la Belgique le 1^{er} avril 1954 et les instruments de ratification furent déposés le 23 avril auprès du Secrétaire général des Nations Unies. La publication du dépôt de cet instrument de ratification fut faite au *Moniteur belge* du 4 juin 1954.

Le Tribunal correctionnel de Mons, siégeant en degré d'appel, avait décidé le 8 mai 1963, que la Convention internationale sur la circulation routière sortait son plein et entier effet en Belgique et devait l'emporter sur le code de roulage

belge, simple arrêté royal. En l'espèce, un nommé Bon, citoyen français, était entré en collision à Mons avec un conducteur belge; ce dernier circulait sur une chaussée comportant une voie ferrée, bénéficiant de la priorité par application de l'article 16-1a de l'arrêté royal du 8 avril 1954. Bon soutenait qu'il était créancier de la priorité de droite en vertu de l'article 12 de la Convention de Genève et qu'étant de nationalité française, demeurant en France et de passage en Belgique, il était soumis aux dispositions de cette convention. Il fut suivi par le tribunal correctionnel sur ce point. Mais le tribunal ajoutait qu'il convenait, avant de se prononcer définitivement, de vérifier si l'annexe 2 de la Convention était en vigueur lors de l'accident; il importait de savoir si les instruments de ratification ou d'adhésion avaient été déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, car, disait-il :

« ... si comme l'affirme l'intimé en ses conclusions, la Convention internationale est une déclaration d'intention, son adoption par le pouvoir législatif, sa promulgation par le Roi et sa publication au *Moniteur* lui ont conféré le caractère et la force d'une loi belge ».

(Tribunal correctionnel de Mons, 8 mai 1963, précité, n° 6.)

9. A l'audience de renvoi, il fut établi par le même Tribunal correctionnel de Mons que, dès le 23 avril 1954, la Belgique avait déposé l'instrument de ratification, mais le siège, autrement composé, loin d'en tirer les conséquences attendues, jugea que l'article 6 de la Convention qui porte que « chacun des Etats contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées dans ce chapitre » ne constitue que le simple engagement pour les Etats contractants de conformer leur législation nationale à la convention. Les attendus énonçant cette interprétation méritent une attention particulière :

« Attendu que si la Convention internationale de Genève fait partie de l'ordre juridique interne belge, il importe essentiellement d'en déterminer la portée;

Attendu que l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Les Etats contractants, tout en conservant le droit de réglementer l'usage de leurs routes, conviennent que lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente Convention »;

Que l'article 6 inséré dans le chapitre relatif aux règles applicables à la circulation routière porte que chacun des Etats contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées au présent chapitre;

Que l'article 1^{er} du protocole relatif à la signalisation indique que les Etats contractants s'engagent à modifier les signaux employés pour les rendre conformes à ceux que décrit la Convention et ce dans un délai maximum de 10 ans;

Attendu qu'il résulte clairement de ces dispositions que les Etats contractants ont, en ratifiant ladite Convention, pris uniquement l'engagement d'y conformer leur législation nationale;

Que cette Convention ne reconnaît pas des droits et n'impose pas des obligations à des personnes physiques ou à des personnes morales « sans l'intervention de mesures d'exécution internes »; qu'elle ne constitue pas un traité normatif (voir *Mercuriale* prononcée le 2 septembre 1963 à l'audience de rentrée de la Cour de cassation par M. le Procureur général Hayoit de Termicourt), *J.T.*, 1963, p. 481);

Que cette condition faisant défaut, l'on ne peut prétendre à l'existence d'un conflit de législations;

Attendu qu'il est du souverain domaine du pouvoir législatif et de l'exécutif dans les limites des pouvoirs que la loi lui confère, de modifier les règles existantes en conformité des engagements pris sans qu'il soit permis à personne d'anticiper les décisions que l'article 6 de la Convention prévoit mais n'institue pas (voir Appel Bruxelles, 4 novembre 1960, *Pasicrisie*, 225; 12 octobre 1962, *Pasicrisie*, 1963, 120);

Attendu que l'intimé Bon Michel était soumis aux règles de circulation établies par l'arrêté royal du 8 avril 1954. »

(Tribunal correctionnel de Mons, 29 janvier 1964, *Ministère public c. S.A. Vallourec et Bourguignon c. Bon et S.A. Vallourec*, *Bull. Ass.*, 1964, pp. 539 et ss.)

Le Tribunal se ralliait ainsi à la thèse défendue par la Cour d'Appel de Bruxelles (4 novembre 1960, *Bull. Ass.*, 1960, pp.879 et ss.; *Pas.*, 1960, II, pp. 225 et ss.; 12 octobre 1962, *Pas.*, 1963, II, pp. 120 et ss.; *Bull. Ass.*, 1963, pp. 302 et ss.).

10. Quelques mois après la décision du Tribunal correctionnel de Mons, la Cour de Cassation met un point final à cette longue controverse en décidant que la Convention internationale sur la circulation routière du 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 1^{er} avril 1954, ne confère pas aux ressortissants des Etats contractants des droits ou des obligations contraires aux législations nationales, mais impose uniquement certaines obligations à ces Etats. Les Cours et Tribunaux n'ont pas le pouvoir de refuser d'appliquer une loi ou un règlement conforme à la loi interne parce qu'ils seraient en contradiction avec les obligations liant la Belgique par une convention internationale :

« Sur la troisième branche :

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 1^{er}, 6 et 12, § 2, de la Convention internationale sur la circulation routière du 19 septembre 1949 approuvée par la loi du 1^{er} avril 1954, les Etats contractants, tout en conservant le droit de réglementer l'usage de leurs routes, se sont engagés à prendre les mesures appropriées pour assurer l'observation de certaines règles concernant la circulation routière, et notamment à matérialiser, par l'apposition de signaux, la priorité de passage qu'ils peuvent accorder aux intersections de routes ou portions de routes, en dérogation à la règle de priorité déterminée, d'après le sens de la circulation, par l'annexe 2, § 1^{er}, de la Convention;

Attendu qu'il appartient au pouvoir législatif ou exécutif d'apprécier la conformité des lois ou des règlements qu'ils édictent avec les obligations liant la Belgique par une convention internationale; que les tribunaux n'ont pas le pouvoir de refuser d'appliquer une loi ou un règlement conforme à la loi interne, pour le motif qu'ils ne seraient pas en harmonie avec ces obligations;

Attendu que, la Convention internationale sur la circulation routière susvisée ne conférant pas aux ressortissants des Etats contractants des droits ou des obligations contraires aux législations nationales, la Cour d'Appel a légalement décidé, en se fondant sur cette considération, que le demandeur devait, en vertu des dispositions de l'article 16-1-a du Code de la route du 10 décembre 1958, en vigueur au moment des faits, céder le passage à Lurkin et Defauw, et a ainsi régulièrement rencontré les conclusions du demandeur; »

(Cour de Cassation, Arrêt du 13 avril 1964, *Ananou c. Defauw et Ploegaerts*, *Pas.*, 1964, I, pp. 849 et ss.)

11. Le droit communautaire et le droit interne.

La Cour d'Appel de Bruxelles s'est prononcée au sujet de l'autorité d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes rendu dans l'espèce

suiuante. Une convention entre cimentiers, tombant sous l'application de l'article 85 du Traité de Rome, avait été notifiée à la Commission de la C.E.E. par les demandeurs, en conformité des dispositions du Règlement 17 du Conseil. A la demande d'exécution de la convention formulée par les demandeurs, les défendeurs opposaient une demande de surséance, prétendant qu'il ne pouvait être fait droit aux demandeurs aussi longtemps que la Commission n'avait décidé de la validité de la convention. Réformant le jugement du 10 janvier 1964 du Tribunal de commerce de Tournai qui avait accueilli l'action des demandeurs (*J.T.*, 1964, pp. 447 et ss., obs., Rigaux), la Cour surseoit à statuer pour les motifs suivants :

« Attendu, cependant, que si, en raison de leur validité provisoire, les conventions notifiées en application de l'article 5 du règlement n° 17 sont susceptibles de produire certains effets et si, par exemple, les parties qui les ont conclues peuvent, sans s'exposer à encourir des sanctions, continuer à les exécuter, d'ailleurs à leurs risques et périls, la précarité de cette validité s'oppose à ce que les tribunaux puissent, lorsque des parties se refusent à exécuter volontairement pareilles conventions, les y contraindre;

Attendu, en effet, que si une juridiction est dans l'impossibilité de statuer quant à la demande dont elle est saisie avant que ne soit résolue une question préjudicielle dont l'examen échappe à sa compétence, elle ne peut que surseoir à statuer aussi longtemps qu'une solution n'y a pas été donnée par la juridiction compétente;

Que ce principe, dont le législateur belge a, à maintes reprises, fait des applications particulières, notamment dans les articles 38, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 426 et 427 du Code de procédure civile, 327 du Code civil, 371 et 447, alinéa 3, du Code pénal, 16, alinéa 2, et 17 du Code d'instruction criminelle, est général et ne constitue d'ailleurs qu'un aspect du principe fondamental et essentiel en vertu duquel le juge doit soigneusement s'abstenir de statuer aussi longtemps qu'il ne possède pas tous ceux des éléments indispensables ou même simplement utiles à la solution du litige qui sont susceptibles de lui être fournis et notamment quand il estime devoir, pour éclairer sa religion, ordonner une mesure d'instruction. »

(Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 25 juin 1964, Société anonyme en liquidation « Association générale des fabricants belges de ciment portland artificiel et consorts c. société anonyme en liquidation « Carrière Dufour » et consorts, *Pas.*, 1964, II, pp. 129 et ss.; *Jur. C.B.*, 1964, pp. 296 et ss., obs.; *Ing.-Cons.*, 1964, pp. 270 et ss., obs., A. Braun; *J.T.*, 1964, pp. 576 et ss., obs., Rigaux.)

12. Le problème de la coexistence de la réglementation communautaire et de la loi du 27 mai 1960 sur l'abus de la puissance économique a été soulevé par le Tribunal de commerce d'Anvers. Un groupe d'entreprises de remorquage, disposant d'un monopole de fait sur le marché, avait tenté d'éliminer un concurrent, nouveau venu dans cette activité. Le moyen consistait à offrir aux utilisateurs des primes de fidélité assorties de contrats d'exclusivité à durée déterminée et à tarif préférentiel. Pour le Tribunal de commerce d'Anvers, pareilles pratiques constituent des infractions aux dispositions des articles 85 et 86 du Traité de Rome ainsi qu'aux articles 1 et 2 de la loi du 27 mai 1960 sur l'abus de la puissance économique. Bien que les tribunaux belges n'aient pas le pouvoir d'appliquer les procédures spéciales prévues par le Traité de

Rome, ce texte leur fournit cependant une base suffisante pour apprécier si les actes incriminés constituent ou non une dérogation aux principes généraux en matière de concurrence déloyale. Si aucune procédure n'est pendante devant la Commission de la C.E.E., les tribunaux belges peuvent, en vertu de l'article 88 du Traité de Rome et de l'article 9 du règlement 17 du Conseil, constater si des conventions ou des comportements sont contraires aux articles 85 et 86 du Traité et dès lors nuls (Tribunal de commerce d'Anvers (Référé), 6 juillet 1964, *R.W.*, 1964-1965, pp. 314 et ss.).

V. — APPLICATION DES TRAITES

A. — Conventions multilatérales

— Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910 sur l'abordage et l'assistance maritime : Cour d'Appel de Gand, Arrêt du 3 février 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 338 et ss.

— Convention de Bruxelles du 25 août 1924 sur les transports maritimes internationaux¹ : Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 10 janvier 1964, *J.P.A.*, 1965, pp. 137 et ss.; Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 24 janvier 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 137 et ss.; Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 15 février 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 240 et ss.; Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 21 février 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 103 et ss.; Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 28 février 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 315 et ss.; Cour d'Appel de Gand, Arrêt du 8 mai 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 246 et ss.; Tribunal de commerce d'Anvers, 18 mars 1964, *J.P.A.*, 1965, pp. 29 et ss.; Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 20 juin 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 329 et ss.; Tribunal de commerce d'Anvers, 25 août 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 465 et ss.; Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 12 septembre 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 412 et ss.; Cour de Cassation, Arrêt du 4 décembre 1964, *J.P.A.*, 1965, pp. 99 et ss.

— Convention de Rome du 29 mai 1933 sur la réparation des dommages causés par un aéronef en vol aux personnes et aux biens à la surface : Tribunal de commerce d'Anvers, 23 octobre 1964, *J.T.*, 1965, p. 430.

— Convention de Paris du 18 octobre 1950 sur la protection des oiseaux : Conseil d'Etat, Arrêt du 13 mars 1964, *R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 228 et ss.; *Pas.*, 1964, IV, pp. 127 et ss.

— Convention internationale de Genève sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 et actes subséquents du 16 septembre 1950 : Tribunal correctionnel de Mons, 29 janvier 1964, *Bull. Ass.*, 1964, pp. 539 et ss.; Cour de Cassation, Arrêt du 13 avril 1964, *Pas.*, 1964, I, pp. 849 et ss.

— Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamen-

tales, signée à Rome le 4 novembre 1950 : Cour de Cassation, Arrêt du 16 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, pp. 762 et ss.; Cour de Cassation, Arrêt du 23 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, pp. 797 et ss.

— Convention internationale de Berne du 25 octobre 1952 concernant le transport des marchandises par chemin de fer : Tribunal de commerce de Bruxelles, 20 février 1964, *J.P.A.*, 1964, pp. 277 et ss.; Cour d'Appel de Liège, Arrêt du 14 mars 1964, *J.T.*, 1964, pp. 426 et ss.; Cour de Cassation, Arrêt du 1^{er} octobre 1964, *R.W.*, 1965-1966, pp. 27 et ss., *Pas.*, 1965, I, pp. 100 et ss.

— Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile : Cour de Cassation, Arrêt du 26 juin 1964, *J.T.*, 1964, pp. 576 et ss.; Cour d'Appel de Liège, Arrêt du 19 décembre 1964, *J.T.*, 1964, p. 661.

— Traité de La Haye du 3 février 1958 (Traité Benelux) : Cour de Cassation, Arrêt du 20 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, pp. 795 et ss.

— Traité instituant la Communauté Economique Européenne, Traité de Rome, 25 mars 1957 : Tribunal de commerce de Tournai, 10 janvier 1964, *J.T.*, 1964, pp. 447 et ss.; Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 25 juin 1964, *Pas.*, 1964, II, pp. 129 et ss., Tribunal de commerce d'Anvers, 6 juillet 1964, *R.W.*, 1964-1965, pp. 314 et ss.

— Règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 : Conseil d'Etat, Arrêt du 28 mai 1964, *R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 491-492.

B. — *Conventions bilatérales*

— Convention d'extradition conclue entre la Belgique et la Suisse le 13 mai 1874 : Cour de Cassation, Arrêt du 23 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, pp. 797 et ss.

— Convention franco-belge du 8 juillet 1899 : Tribunal de commerce de Bruxelles, 17 novembre 1964, *Jur. C.B.*, 1965, pp. 149 et ss.

— Convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg du 25 juillet 1921 : Cour de Cassation, Arrêt du 3 novembre 1964, *Bull. Cont.*, 1965, pp. 1638 et ss., *Pas.*, 1965, I, pp. 226 et ss.; Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 6 avril 1964, *J.P.D.F.F.*, 1964, pp. 192 et ss.

— Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à La Haye le 29 août 1947, et du Protocole additionnel à cette convention signé à La Haye le 4 novembre 1957 : Conseil d'Etat, Arrêt du 28 avril 1964, *R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 384 et ss.; Conseil d'Etat, Arrêt du 12 juin 1964, *R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 554 et ss.

CHAPITRE II

L'ETAT

I. — NAISSANCE ET TRANSFORMATION DE L'ETAT

A. — *Annexion de territoire*

13. Dans un arrêt du 30 octobre 1964, le Conseil d'Etat statue sur les effets que produisent en Belgique certains actes juridiques conclus valablement sous l'empire de la loi allemande dans la partie du territoire belge annexée à l'Allemagne en mai 1940. Le Conseil d'Etat annule la décision de la Commission supérieure d'appel en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-18, celle-ci ayant méconnu la validité d'une décision du « Versorgungsamt » d'Aix-la-Chapelle qui, en date du 27 août 1941, reconnaissait au requérant une invalidité de 50 % :

« Considérant que l'article 2 de la loi du 27 juillet 1953 valide non seulement les actes juridiques conclus valablement sous l'empire de la législation allemande et les décisions judiciaires rendues en conformité avec elle, mais encore les effets acquis de cette législation; qu'il résulte des travaux préparatoires (rapport de M. Rolin, *D.P.*, Sénat, session 1950-1951, n° 232) que : « le nouvel article (l'article 2 précité) a été rédigé à dessein d'une manière très générale de façon à s'étendre non seulement aux actes mais aux décisions judiciaires ou administratives »; qu'il résulte de ce qui précède que la décision administrative allemande du 27 août 1941 a été validée; qu'elle s'impose donc aux juridictions administratives belges; que le fait que cette décision a pour effet de constater l'existence d'une invalidité de 50 % et est, par voie de conséquence, susceptible de rendre recevable une demande en pension du chef d'aggravation, ne peut être considéré comme portant atteinte à l'ordre public belge pour le seul motif qu'une majoration de pension, allouée conformément à la loi, constituerait une charge imposée au trésor. »

(Conseil d'Etat, Arrêt du 30 octobre 1964, *Pauly c. Etat belge, Ministre de la Santé publique et de la famille, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 839 et ss.)

B. — *Accession de territoires non autonomes à l'indépendance*

14. Nombreuses ont été les décisions belges relatives aux effets de l'accession à l'indépendance de la République du Congo. Une chronique précédente, consacrée aux problèmes de succession d'Etat, commentait déjà quelques décisions de l'année 1964 (Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 1^{er} décembre 1964, *J.T.*, 1965, pp. 7 et ss., *R.B.D.I.*, 1965, pp. 518 et ss.; Tribunal civil de Bruxelles, 23 septembre 1964, *J.T.*, pp. 600 et ss., *R.B.D.I.*, 1965, p. 521).

Aucune décision nouvelle n'est venue apporter en 1964 une solution définitive à cette matière confuse et controversée. Seul le règlement conventionnel du contentieux belgo-congolais au niveau des gouvernements a permis l'élimination progressive de certains points litigieux.

Il est deux aspects de ce démembrement territorial qui continuent cependant de susciter un certain intérêt. L'un a trait aux compétences respectives de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat à l'égard de la République du Congo; l'autre est relatif au maintien en vigueur dans l'ordre juridique belge, de lois et décrets édictés par le Congo belge avant l'accession du Congo à l'indépendance.

15. A deux reprises déjà, le Conseil d'Etat avait été amené à se prononcer sur la question de sa compétence pour connaître, après l'accession du Congo à l'indépendance, des demandes d'annulation dirigées contre un acte des autorités administratives coloniales : une première fois dans l'arrêt du 24 mars 1961 (*R.B.D.I.*, 1965, p. 504), la seconde fois dans l'arrêt du 28 juin 1963 (*R.B.D.I.*, 1965, p. 505). Dans le second arrêt, le Conseil d'Etat ne refusait pas de statuer et affirmait sa compétence matérielle pour connaître d'une demande d'annulation dirigée contre un acte des autorités administratives coloniales après l'accession du Congo à l'indépendance. Mais depuis, un fait nouveau s'est produit. L'article 253 de la loi fondamentale qui rendait le Conseil d'Etat belge provisoirement compétent pour statuer sur les recours en annulation dirigés contre les actes des autorités administratives du Congo belge a été abrogé par l'article 3 d'une loi constitutionnelle du Congo du 18 juillet 1963. Quel est l'effet de cette abrogation ? C'est à cette question que répondent trois arrêts du Conseil d'Etat et un arrêt de la Cour de Cassation.
16. Trois arrêts du Conseil d'Etat du 26 juin 1964 affirment, sans ambiguïté, que par la loi constitutionnelle du 18 juillet 1963 portant modification de la loi fondamentale du 16 mai 1960, la République du Congo a mis fin aux attributions que la loi fondamentale avait conférées à titre transitoire à la Cour de Cassation, à la Cour des Comptes et au Conseil d'Etat de Belgique. Le Conseil d'Etat est devenu incompétent pour statuer sur pareil recours. Mais il ne conclut cependant pas à l'irrecevabilité du recours puisqu'il était compétent lorsque la requête fut introduite. Il constate son incompétence actuelle pour statuer sur la demande d'annulation et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer. Il ne lui appartient dès lors plus de statuer sur la légalité d'une ordonnance antérieure à l'accession du Congo à l'indépendance et qui fait partie depuis lors de l'ordre juridique de la République du Congo (Conseil d'Etat, Arrêt du 17 avril 1964, *S.P.R.L. Ass. des Planteurs de pyrèthre du Congo belge et du Ruanda-Urundi et Société congolaise d'extraction de pyrèthrine et Hamburger c. Etat belge*, *R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 358 et ss., *Pas.*, 1965, IV, pp. 19 et ss.; Conseil d'Etat, Arrêt du 5 juin 1964, *Liongo et consorts c. Gouverneur de la Province de Léopoldville actuellement l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances*, *R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 531 et ss.; Conseil d'Etat, Arrêt du 26 juin 1964, *Claude c. Etat belge, Ministre de la Défense nationale*, *R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 628 et ss.).
17. Le même principe est affirmé par la Cour de Cassation.
Depuis l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle congolaise du 18 juillet 1963, la Cour de Cassation n'a plus le pouvoir de connaître d'un pourvoi

relevant des attributions qui lui avaient été conférées comme Cour faisant fonction de cour de cassation du Congo (Cour de Cassation, Arrêt du 4 juin 1964, *Société de personnes à responsabilité limitée « Chimique du Congo c. Coelho, Pas.*, 1964, I, pp. 1055 et ss.).

18. La même solution prévaut à l'égard des décisions et ordonnances édictées dans les territoires sous tutelle (Ruanda et Urundi) avant l'accession de ces territoires à l'indépendance.

« Considérant que la République rwandaise et le Royaume du Burundi ont accédé à l'indépendance le 1^{er} juillet 1962 en vertu de la résolution n° 1746 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. du 27 juin 1962 abrogeant l'acte de tutelle du 13 décembre 1946, et de la loi du 21 septembre 1962 ratifiant l'accord donné par le Gouvernement belge à cette abrogation;

Considérant que l'article 5 de l'accord de tutelle précité conférait notamment à l'autorité administrante « pleins pouvoirs... de juridiction » sur le territoire du Ruanda-Urundi; que l'abrogation de cette disposition à compter du 1^{er} juillet 1962 a eu nécessairement pour effet de supprimer, à la même date, la compétence que le Conseil d'Etat tenait jusqu'alors de ladite disposition combinée avec l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Considérant qu'aucune convention diplomatique passée entre le Royaume de Belgique et les deux Etats précités n'a attribué au Conseil d'Etat belge la connaissance de recours dirigés contre des ordonnances édictées par des autorités administratives du Ruanda-Urundi, alors même que ces ordonnances auraient été édictées à une date où le Ruanda et le Burundi étaient encore placés sous la tutelle belge et que les recours auraient été introduits avant le 1^{er} juillet 1962 devant le Conseil d'Etat belge. »

(Conseil d'Etat, Arrêt du 17 avril 1964, précité, n° 16.)

19. Dans quelle mesure les lois et décrets congolais ont-ils conservé le caractère de dispositions légales belges après l'accession du Congo à l'indépendance ?

Deux décisions apportent quelques précisions à ce sujet. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 8 octobre 1964, constate que le décret du 25 juin 1949 organique du contrat d'emploi au Congo, disposition légale belge, est devenu, à partir de l'indépendance du Congo, une disposition légale étrangère. Un décret n'a point perdu rétroactivement le caractère d'une disposition légale belge et l'a, partant, conservé en ce qui concerne les faits, soumis au juge belge, qui sont antérieurs à l'indépendance du Congo et étaient régis par ce décret (Cour de Cassation, Arrêt du 8 octobre 1964, *De Vos c. Société congolaise d'alimentation Fridapek, Pas.*, 1965, I, pp. 127 et ss. Dans le même sens, Cour de Cassation, Arrêt du 24 septembre 1964, *Docq c. Office d'exploitation des transports au Congo - Otraco, Pas.*, 1965, I, pp. 80 et ss.).

20. Analysant les conséquences de l'abrogation de la Charte coloniale (loi du 18 octobre 1908) par l'article 259 de la loi fondamentale relative aux structures du Congo, le Conseil d'Etat constate que les dispositions qui intéressent directement l'ordre interne belge n'ont pas pour autant été abrogées. Ainsi l'article 33 de la Charte coloniale qui sert de fondement à l'arrêté royal du 10 avril 1954, dispensant les agents de la colonie de certaines épreuves d'accession et d'avancement, n'a pas été abrogé, pas plus que l'arrêté royal auquel il sert de fondement

(Conseil d'Etat, Arrêt du 26 juin 1964, précité, n° 16; Conseil d'Etat, Arrêt du 18 décembre 1964, *Sotrez et Lefebvre c. Etat belge, représenté par le Ministre des Postes, Télégraphe et Téléphone, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 981 et ss.; Voy. ég. Conseil d'Etat, Arrêt du 27 juin 1963, *Rorive c. Radiodiffusion-télévision belge, R.A.A.C.E.*, 1963, pp. 544 et ss.).

II. — LA COMPETENCE TERRITORIALE

A. — *Condition des étrangers*

1. Travail des étrangers en Belgique

21. Une serveuse étrangère a la qualité de travailleuse manuelle. L'article 1 de l'arrêté royal du 31 mars 1936 complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère lui sont applicables (Cour de Cassation, Arrêt du 12 octobre 1964, Crosset, Lagneau et Virot, *Pas.*, 1965, I, p. 148).

2. Législation sur les dommages de guerre

22. A défaut d'accord de réciprocité entre la Belgique et l'Italie, un Italien n'a pas droit en Belgique au bénéfice des lois coordonnées sur la réparation des dommages de guerre aux biens privés (Conseil d'Etat, Arrêt du 19 mars 1964, *Lemaire c. Etat belge, représenté par le Ministre des Travaux publics, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 277 et ss.).

3. Les étrangers dans les services publics belges

23. Les étrangers occupés dans des postes diplomatiques et consulaires belges ne tombent pas sous l'application du statut syndical des agents des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères organisé par l'arrêté royal du 20 juin 1955 (Conseil d'Etat, Arrêt du 14 décembre 1964, *Naaykens c. Etat belge, Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères et Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 936 et ss.).

4. Caution « judicatum solvi »

24. Un arrêt de la Cour d'Appel de Gand examine quelques difficultés que soulève, sur le plan de la procédure, l'application de la « cautio judicatum solvi ». Un demandeur de nationalité américaine s'était vu opposer une exception de caution « judicatum solvi » devant le Tribunal civil de Bruges. Un jugement interlocutoire invitait le demandeur à verser une caution de 30.000 F dans le mois suivant la signification du jugement. Quoique le demandeur s'exécutât avec un certain retard, le Tribunal civil de Bruges déclara néanmoins la demande

recevable. Quel sort fallait-il réserver à l'appel interjeté contre ce jugement ? La Cour d'Appel de Gand déclare l'appel recevable, la tardivité du dépôt de la caution ne pouvant constituer une exception d'irrecevabilité. La Cour d'Appel de Gand se fondait ainsi sur un arrêt ancien de la Cour d'Appel de Paris (Cour d'Appel de Paris, Arrêt du 4 novembre 1886, *Sirey*, 1888, 2, p. 89; Cour d'Appel de Gand, Arrêt du 23 avril 1964, *Cuyle, Magdalena, veuve Kemel André et héritiers Kemel c. Walker, Charles, R.W.*, 1964-1965, pp. 370 et ss.).

5. Sécurité sociale des étrangers

25. Le Conseil d'Etat fait une application intéressante du Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les pensions ou rentes et les allocations de décès acquises en vertu de législations de l'une ou de plusieurs des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice (Conseil d'Etat, Arrêt du 28 mai 1964, *Caisse nationale des pensions de retraite et survie c. Lignian, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 491-492).
26. Deux arrêts du Conseil d'Etat statuent en matière d'octroi d'une pension de travailleur indépendant à des sujets néerlandais qui avaient exercé une activité indépendante en Belgique. Selon ces arrêts, il résulte de l'article 8, 3b de la Convention du 29 août 1947 avec les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales et de l'article 12bis de l'Accord du 4 novembre 1957 que seule l'activité exercée en Belgique entre en ligne de compte pour la détermination du montant de la pension. Il ne peut être inféré d'aucune disposition de la Convention ou de l'Accord que l'activité exercée aux Pays-Bas est susceptible d'être retenue (Conseil d'Etat, Arrêt du 28 avril 1964, *Office national des pensions pour travailleurs indépendants c. Smeets, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 384 et ss., Conseil d'Etat, Arrêt du 12 juin 1964, *Office national des pensions pour travailleurs indépendants c. Ruyten, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 554 et ss.).

6. Etat civil des étrangers

27. Comment établir en Belgique l'état civil et la parenté d'une personne de nationalité étrangère ? Le Tribunal civil de Bruxelles répond à cette question à l'occasion de l'examen d'une affaire pittoresque qui opposait le Théâtre royal de la Monnaie et Maurice Béjart aux héritiers et ayants droit du compositeur Franz Lehár. Un extrait du jugement mérite d'être cité, car il constitue un excellent exposé des difficultés que soulève l'établissement de la preuve de l'état civil d'une personne de nationalité étrangère.

« Attendu que les consorts Paphazay et Paphazay-Lehar soumettent au tribunal une déclaration faite par un certain sieur Th. E. Bertrand, délégué général de la société intervenante, le 31 janvier 1950, par devant M^e Chavane, notaire à Paris;

Qu'aux termes de cette déclaration, ce notaire était requis de mettre au rang de ses minutes l'original d'un acte sous seing privé, fait à Paris le 30 janvier 1950 et contenant l'adhésion aux statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques par M. Stéphane Heller agissant en tant que mandataire de M. François-Etienne Paphazay, suivant procuration reçue en minute par M^e Chavane précité; que dans cette procuration, M. F.E. Paphazay prenait qualité de bénéficiaire des dispositions testamentaires prises en sa faveur par feu M. Franz Lehar;

Attendu qu'il n'est pas mis en doute que le document considéré atteste par son contenu et les actes auxquels il se réfère, — au regard de la loi française — la qualité de légataire universelle de la première intervenante M^{me} E. Paphazay et celle d'héritier du deuxième intervenant M. Fr. Paphazay-Lehar, il ne peut être affirmé pour autant que ce document, dépourvu de toute légalisation qui en validerait le contenu au regard de la loi belge, ferait preuve dans le présent litige de l'état civil et de la qualité d'ayants droit des intervenants Paphazay et Paphazay-Lehar;

Attendu que la preuve de l'état des personnes et de la parenté légitime est en principe rapportée par l'institution des registres d'état civil, sans être liée à cette institution (art. 46 Code civ.), de sorte que le droit commun de la preuve et — en matière de preuve préconstituée — la règle *locus regit actum* pourrait intervenir lorsqu'il s'agit d'établir l'état civil et la parenté d'une personne de nationalité étrangère (Lerebours - Pigeonnière et Loussouarn, *Droit international privé*, 1959, n° 437);

Attendu que la preuve préconstituée de l'état des personnes peut donc résulter, dans la vie internationale, soit d'un acte d'état civil, soit d'un acte public ou privé rédigé dans la forme usitée dans le pays de rédaction (art. 47, Code civ.; Graulich, *Principes de droit international privé*, 1961, n° 60); qu'en l'absence de preuve préconstituée de faits survenus à l'étranger, les intéressés auront à leur disposition tous les moyens admis par la *lex fori* (Lerebours - Pigeonnière et Loussouarn, *op. cit.*, n° 439);

Attendu qu'aux termes de l'article 46 du Code civil belge, la preuve par titres (actes authentiques, de notoriété ou autres, actes sous seing privé, registres et papiers domestiques émanés des père et mère) ou par témoins (selon la règle édictée par l'article 1348 dudit code), ne sera reçue qu'en cas de non-existence ou de perte des registres d'état civil (*cf. De Page*, IX, n° 121);

Attendu qu'il n'est point affirmé ni — *a fortiori* — établi en l'occurrence que les registres d'état civil attestant l'état civil et la parenté des intervenants Paphazay et Paphazay-Lehar — et par là même leur qualité d'ayants droit — seraient inexistantes ou perdus; qu'il n'est pas davantage établi que ces intervenants se seraient trouvés dans l'impossibilité de rapporter une preuve préconstituée conformément aux impératifs de la loi belge;

Qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler à cet égard que les formalités de légalisation et de délivrance des extraits d'actes d'état civil de provenance étrangère ont été sensiblement assouplies en droit français et que, d'autre part, la légalisation a été supprimée notamment par la Convention franco-belge du 29 novembre 1922, dans le cas où les expéditions sont certifiées conformes à l'original par l'autorité étrangère compétente et revêtues de son sceau (*Jurisclesseur, Droit international*, nos 525 à 529);

Attendu que les consorts Paphazay et Paphazay-Lehar ne rapportent point, dès lors, à suffisance de droit la preuve de leur qualité d'ayants droit de Franz Lehar. »

(Tribunal civil de Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de Villette, de la Motte-Ango, marquis de Flers, de Caillavet, épouse André Maurois et Société des auteurs et compositeurs dramatiques c. Maurice Huisman, Théâtre royal de la Monnaie et Maurice Berger, dit BÉjart, *J.T.*, 1964, pp. 399 et ss.)

7. Sociétés étrangères en Belgique

- 28.** Aux termes de l'article 198 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, toute société étrangère qui possède en Belgique une succursale ou un siège d'exploitation est soumise à certaines obligations, dont la publication des statuts et l'immatriculation au registre de commerce. A de nombreuses reprises les tribunaux belges ont été appelés à définir la notion de « succursale » ou de « siège d'exploitation » tant au regard des lois coordonnées que du Code des droits d'enregistrement. Le Tribunal civil de Bruxelles en précise la portée dans un jugement du 3 juin 1964. Le bureau que possède une société étrangère en Belgique n'est pas une succursale ou un siège quelconque d'exploitation au sens de l'article 198, lorsque cette société n'accomplit pas en Belgique des actes rentrant dans le cadre de son activité commerciale (Tribunal civil de Bruxelles, *S.C.P.R.L. Entreprises B... et Marcel D... c. Etablissement public I...*, 3 juin 1964, *J.T.*, 1965, pp. 10 et ss.).
- 29.** Le Tribunal civil de Bruxelles rappelle qu'une société civile française est capable d'ester en Belgique. La société civile des auteurs et compositeurs dramatiques, capable d'ester en justice en France, doit l'être également en Belgique. Elle a qualité, en vertu de son objet social, pour défendre les droits de ses associés à l'égard de tous les usagers et, plus généralement, les intérêts matériels et moraux de ses membres (Tribunal civil de Bruxelles, 4 juin 1964, précité, n° 27).

8. Imposition des étrangers en Belgique

- 30.** Nombreuses sont les décisions qui, chaque année, traitent de problèmes fiscaux internationaux. Il en est un certain nombre qui se bornent à mettre en lumière les effets extraterritoriaux de la loi fiscale (redevances payées à l'étranger, revenus réalisés à l'étranger). Une étude exhaustive de ces décisions sortirait du cadre de cette chronique. Quelques décisions méritent toutefois une attention particulière.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 3 novembre 1964 tranche une question controversée que soulève l'interprétation d'un grand nombre de conventions fiscales conclues par la Belgique.

En vertu de l'article 35, par. 8, al. 2 des anciennes lois coordonnées sur les impôts sur les revenus, le taux de la taxe professionnelle était fixé uniformément à 40 % pour les établissements belges des sociétés étrangères, soit le taux maximum applicable aux bénéfices réservés des sociétés belges par actions. Quelle valeur faut-il accorder à l'article 3, al. 2 de la convention conclue le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, qui prévoit que les sujets d'un des Etats qui s'établissent dans le territoire de l'autre Etat ne pourront y être soumis « à des impôts autres que ceux qui seront appliqués aux nationaux » ?

L'établissement belge d'une société luxembourgeoise peut-il exiger d'être imposé comme société belge et non pas comme établissement d'une société étrangère. La Cour d'Appel de Gand avait répondu affirmativement à la question. La Cour de Cassation casse l'arrêt pour les motifs suivants :

« Attendu qu'en vertu de l'article 35, par. 8, al. 2, le taux de la taxe est uniformément fixé à 40 % pour les établissements belges des sociétés étrangères, soit le taux maximum applicable aux bénéfécies réservés des sociétés belges par actions; que, toutefois, aucune distinction n'est faite entre les bénéfécies distribués et les bénéfécies mis à la réserve;

Attendu que le législateur a ainsi voulu que la taxation des répartitions effectuées par les établissements belges des sociétés étrangères par actions (40 %, plus 12 %, étant la taxe mobilière payée par les actionnaires établis en Belgique) ne soit pas inférieure à celle des répartitions effectuées par les sociétés belges (taxe mobilière : 30 % plus contribution nationale de crise : 20 %);

Attendu que l'article 3, alinéa 2, de ladite convention ne peut avoir pour effet de rompre l'égalité que le législateur belge s'est proposé lui-même d'établir et de faire bénéficier les établissements belges des sociétés luxembourgeoises d'un taux inférieur à celui fixé pour les sociétés belges. »

(Cour de Cassation, Arrêt du 3 novembre 1964, *Etat belge (Ministre des Finances) c. S.A. Arbed*, *Bull. Cont.*, 1965, pp. 1638 et ss.)

31. La Convention préventive de la double imposition entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg a fait l'objet d'une autre application intéressante. La Cour d'Appel de Bruxelles décide, en effet, que le simple fait, pour une société luxembourgeoise, d'être propriétaire d'un immeuble en Belgique, dans lequel elle n'exerce aucune activité quelconque, ne lui crée pas un établissement stable à l'endroit où est situé l'immeuble. Cette société ne réalisant pas en Belgique de revenus par l'établissement stable qui y est situé, n'est pas imposable en Belgique sur les loyers perçus par elle (Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 6 avril 1964, *J.P.D.F.F.*, 1964, pp. 192 et ss.).

B. — *Jurisdiction civile et pénale*

32. Un arrêt de la Cour de Cassation rappelle qu'un citoyen belge qui s'est rendu coupable en dehors du territoire belge d'un fait qualifié délit par la loi belge, ne peut être poursuivi et jugé par les juridictions belges. N'est pas recevable sous l'empire de la loi du 17 avril 1878, avant sa modification par la loi du 16 mars 1964, la poursuite exercée en Belgique du chef d'un délit de grivèlerie commis hors du territoire, par un Belge contre un étranger (Cour de Cassation, Arrêt du 9 mars 1964, *Dewaide et consorts c. Ministère public*, *Pas.*, 1964, I, pp. 733 et ss.).
33. Un justiciable qui n'a plus de domicile, ni d'attaches en Belgique, ne peut être attrait devant les tribunaux belges en raison d'une obligation qui n'est pas née, n'a pas été et ne doit pas être exécutée en Belgique (Tribunal civil de Dinant 6 février 1964, *La Royale belge c. Etienne*, *Jur. Liège*, 1963-1964, pp. 203-204).

34. En vertu de l'article 24 des lois coordonnées sur la réparation des accidents de travail, lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale est déterminée comme en matière mobilière, sauf dispositions prévues dans les conventions internationales. Dès lors qu'il n'existe pas de convention entre la Belgique et la République du Congo formant exception au principe de l'article 24, le juge saisi sur base des lois coordonnées belges peut donc être celui du domicile du défendeur, comme le permettent en matière mobilière les articles 39 et 42 de la loi sur la compétence (Tribunal civil de Bruxelles, 2 avril 1964, *S.A. Caisse patronale c. M^{me} Cox et consorts.*, *J.T.*, 1964, pp. 508 et ss.).
35. L'action en réparation d'un dommage causé par un fait illicite commis à l'étranger est, en ce qui concerne les règles de fond, régie par la loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait a été commis, sous réserve de l'ordre public international belge ou des dispositions contraires des conventions internationales. Quelques décisions, dont deux concernent les abordages survenus à l'étranger, éclairent de nouveau ce principe. Un arrêt de la Cour de Cassation du 27 novembre 1964, confirme la règle. S'agissant d'un abordage survenu dans les eaux hollandaises, la Cour applique la *lex loci delicti commissi*. De plus, si la loi étrangère établit une cause de justification, le juge belge doit se référer à ladite loi et non à l'article 1315 du Code civil belge, pour déterminer la partie à laquelle incombe la preuve de la cause de justification (Cour de Cassation, Arrêt du 27 novembre 1964, *Kovalec c. Barton, Pas.*, 1965, I, pp. 309 et ss.).
36. Le même principe est confirmé par la Cour d'Appel de Gand, à l'occasion d'un quasi-délit causé par un navire belge à l'étranger. Le chalutier ostendais O 1666 Oceanic avait heurté et endommagé dans le port allemand de Cuxhaven un élément d'un chantier. L'action en réparation du dommage était-elle régie par la loi du propriétaire ou par la loi de l'Etat sur le territoire duquel a été commis l'acte illicite ? La Cour d'Appel adopte la deuxième solution :
- « Au surplus la disposition de l'article 10 de cette convention (Convention du 23 septembre 1910 sur les abordages en haute mer) n'a nullement pour effet de rendre applicables à tous les abordages, quel que soit l'endroit où ils se produisent dans le monde, la loi nationale du propriétaire du navire en tant qu'elle régit la limitation de responsabilité; que comme déjà indiqué ci-dessus, la réglementation légale de cette limitation est censée appartenir aux lois de police visées par l'art. 3, al. 1 du Code civil, et doit dès lors être recherchée dans la loi du pays où le quasi-délit a été commis » (traduction).
- (Cour d'Appel de Gand, Arrêt du 3 février 1964, *R. Vileyn c. Aachener und Münchener Feuer Versicherungsgesellschaft*, *J.P.A.*, 1964, p. 340.)
37. La loi du 1^{er} juillet 1956 sur l'assurance automobile obligatoire est une loi de police et n'est donc applicable qu'aux accidents survenus en Belgique. Le Tribunal de commerce de Namur rappelle que les lois qui déterminent les éléments du fait générateur de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1 du Code civil et ne sont applicables qu'aux faits commis sur le territoire de l'Etat qui les a promulguées (Tribunal de commerce de Namur, 20 août 1964, *Sacré c. La Nationale de Paris, Jur. Liège*, 1964-1965, p. 62).

38. Lorsqu'un accident se produit à l'étranger, la loi du lieu où le fait a été commis est applicable, mais uniquement dans les limites du champ délictuel (Tribunal civil de Verviers, 1^{er} décembre 1964, *Société de personnes à responsabilité limitée « Charles et Cie », Biesen et Caisse commune d'assurances du bâtiment c. Franzen et Société anonyme Minerve, Pas.*, 1965, III, pp. 18 et ss.).

C. — Extradition

39. Un arrêt de la Cour de Cassation du 23 mars 1964 traite du problème de la force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger.

En l'espèce, le mandat d'arrêt délivré par les autorités suisses ne mentionnait pas les dispositions de la loi suisse érigeant le fait imputé en infraction. Cette omission rendait-elle la signification nulle au regard de la loi belge ? La Cour de Cassation répond négativement à la question, se basant sur les considérations suivantes :

« Attendu que, l'éventuel défaut d'indication de ces dispositions légales dans l'original du mandat d'arrêt n'étant pas de nature à entraîner la nullité de cet acte au regard de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874, la seule erreur matérielle relevée dans la copie ne peut priver d'effet légal la notification faite en application de l'article 97 du Code d'instruction criminelle, dès lors que les indications contenues dans l'original de l'acte, telles qu'elles sont effectivement reproduites dans la copie délivrée au demandeur, satisfont aux prescriptions de la loi belge régissant cet acte et que l'erreur matérielle dont il s'agit n'a pas nui à l'exercice de la défense;

Attendu que, par l'exhibition à lui faite du mandat d'arrêt original, le demandeur a pu y relever l'indication et le texte des dispositions légales suisses érigeant en crime ou délit les faits pour lesquels ce mandat était décerné et que l'arrêt constate que le demandeur a pu assurer pleinement l'exercice de sa défense;

D'où il suit qu'en cette branche le moyen ne peut être accueilli. »

(Cour de Cassation, Arrêt du 23 mars 1964, *Abarca c. Ministère public, Pas.*, 1964, I, pp. 797 et ss.)

40. L'article 3, al. 2 de la loi du 15 mars 1874 dispose que l'extradition peut être accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la Chambre du Conseil. Le législateur a ainsi fixé les modalités requises pour garantir le respect de l'ordre public belge et a soustraits lesdits actes aux règles de forme qui, telles celles qu'impose l'article 96 du Code d'instruction criminelle, concernent le mandat d'arrêt décerné par un juge belge :

« Sur la troisième branche :

Attendu qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le législateur, en disposant que l'extradition peut être accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés, a fixé, à cet égard, les modalités requises pour garantir le

respect de l'ordre public belge en conformité avec les articles 7 et 128 de la Constitution et a soustrait, dans cette mesure, les actes visés par cet alinéa 2 dudit article 3 aux règles de forme qui concernent le mandat d'arrêt décerné par le juge belge;

Qu'en cette branche le moyen manque en droit. »

(Cour de Cassation, Arrêt du 23 mars 1964, précité, n° 39.)

D. — *Effet des décisions étrangères en Belgique*

41. Aux termes de l'article 14 de la loi du 31 mars 1900 approuvant la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, l'appel contre un jugement d'exequatur doit être interjeté endéans les 15 jours de la signification du jugement. La Cour d'Appel de Gand décide que le jugement déclarant exécutoire en Belgique une décision de « la Commission de première instance de Sécurité sociale de Lille » et signifié dans les délais, ne peut plus être attaqué après expiration de ce délai de 15 jours (Cour d'Appel de Gand, Arrêt du 24 décembre 1964, *Meerseman c. Caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing, R.W.*, 1964-1965, p. 1562).

E. — *Effet des décisions belges à l'étranger*

42. Deux décisions interprètent les dispositions de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 (loi du 28 mars 1958) relative à la procédure civile.

Par un arrêt du 26 juin 1964 la Cour de Cassation décide que lorsque la signification d'un exploit, en matière civile ou commerciale, à une personne domiciliée à l'étranger, n'ayant pas de résidence en Belgique, est faite par le mode de transmission prévu par la Convention de La Haye, c'est-à-dire par voie consulaire, il n'y a notification au sens de l'article 69bis, par. 1^{er}, 2^o, du Code de procédure civile, qu'au moment où le Consul de Belgique remet l'acte à l'autorité désignée par l'Etat requis (Cour de Cassation, Arrêt du 26 juin 1964, *S.A. Belgische Blauwriesveem c. Lieberath E.V. et Rederiaktiebolaget Nordstjernan, J.T.*, 1964, pp. 587 et ss.).

43. L'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 19 décembre 1964 interprète l'accord du 25 avril 1959 entre la Belgique et la République fédérale allemande en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 (Cour d'Appel de Liège, Arrêt du 19 décembre 1964, *J.T.*, 1965, p. 661).

III. — COMPÉTENCE PERSONNELLE

A. *Nationalité d'une personne physique*

44. S'agissant des effets d'une déclaration d'option de nationalité, le Conseil d'Etat rappelle son incompétence pour apprécier les faits et conditions d'octroi de la nationalité belge. Seuls les tribunaux judiciaires ont ce pouvoir. Par contre, la demande tendant à la reconnaissance de la qualité d'ayant droit de prisonnier politique est un acte différent de l'option de nationalité dont la légalité relève

de l'appréciation de la juridiction administrative (Conseil d'Etat, Arrêt du 10 mars 1964, *Rotkopf c. Etat belge représenté par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 217 et ss.).

45. Une déclaration d'option de nationalité belge a donné lieu à une application intéressante devant le Tribunal civil de Bruxelles. Il s'agissait en l'espèce d'une déclaration d'option faite par une personne, née en Belgique de parents légalement inconnus. Belge de naissance, elle avait été reconnue par son père et sa mère, tous deux de nationalité polonaise, et avait ainsi acquis la nationalité de son père. A l'âge de 16 ans elle avait souscrit une déclaration d'option de la nationalité belge, mais, un an plus tard, ses parents avaient contracté mariage et légitimé leur fille. Celle-ci continua cependant d'être considérée comme belge jusqu'au jour où, voulant contracter mariage en Belgique avec un Italien, on lui fit valoir que la légitimation dont elle avait été l'objet lui avait conféré à nouveau la nationalité polonaise et qu'il ne lui était dès lors plus loisible de faire une déclaration de conservation de la nationalité belge. Le Tribunal rejette cette interprétation pour les motifs suivants :

« Attendu cependant que l'article 3 des lois coordonnées, en vertu duquel l'enfant naturel légitimé pendant sa minorité et avant son émancipation suit la condition de son père et que celui-ci est, comme en l'espèce, sujet d'une nation dont la loi confère aux enfants légitimés la nationalité du père, est sans application en la cause;

Attendu que les actes entraînant la perte de la nationalité belge sont limitativement déterminés par la loi (articles 18 et 18bis des lois coordonnées) et qu'il ne peut être question, en la matière, d'une interprétation extensive ou analogique des textes (Standaert, *La nationalité belge*, n° 181);

Attendu qu'il est contraire à l'esprit et à l'économie de la loi que celui qui est devenu Belge par un acte volontaire (option ou naturalisation) puisse perdre la nationalité belge par un acte indépendant de sa volonté, hormis le cas de déchéance visé à l'article 18bis des lois coordonnées;

Attendu que le principe posé par l'article 3 desdites lois se trouve par conséquent tenu en échec par le droit d'option exercé par la requérante à un âge auquel le législateur reconnaît la capacité d'opérer un choix personnel, sous la seule réserve de l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. »

(Tribunal civil de Bruxelles, 10 mars 1964, *J.T.*, 1964, p. 384.

B. — Nationalité d'une personne morale

46. Un jugement du 8 septembre 1964 du Tribunal de commerce de Bruxelles fait une allusion intéressante au problème de la nationalité d'une société commerciale. Un nommé J. Segers avait assigné devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles deux sociétés congolaises en se fondant sur le fait que ces deux sociétés y avaient leur principal établissement. En effet, aux termes de l'article 41 de la loi du 25 mars 1876 le demandeur peut, en matière mobilière (tel était le cas de l'espèce), porter la cause devant le juge du lieu où une société a son « principal établissement ». C'est l'occasion pour le juge de préciser cette notion, étroitement liée au principe de la nationalité d'une société :

« Attendu que la défenderesse Bralima, qui était constituée sous la forme de société congolaise à responsabilité limitée, a opté pour le droit belge, en vertu de la loi du 17 juin 1960, en adoptant la forme de la société anonyme; qu'il résulte d'un acte de constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée Bralima-Congo, le 28 novembre 1961, que la défenderesse Bralima ayant son siège à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 92, chaussée de Charleroi, y fait apport de ses activités industrielle et commerciale de brasserie, limonaderie et malterie existant dans la République du Congo; que partant, elle ne possède plus en ce dernier pays, à partir de ce moment (antérieur à la signification de l'assignation) son principal établissement, celui-ci demeurant établi au siège social, dont il n'est pas contesté qu'il est fixé à Bruxelles;

Attendu que la défenderesse Compagnie immobilière de l'Equateur a également opté pour le droit belge et la forme de société anonyme; qu'elle soutient qu'elle a conservé à Stanleyville son principal établissement et un siège d'opérations; qu'il résulte néanmoins d'une lettre du 14 avril 1961 adressée par elle au demandeur qu'elle possède à Bruxelles, rue de Bréderode, son siège social et son siège administratif, ce qui constitue évidemment son principal établissement. »

(Tribunal de commerce de Bruxelles, 8 septembre 1964, *Segers J. c. S.A. Cie Immobilière de l'Equateur et Brasserie, limonaderie et malteries africaines dites Bralima*, *Jur. C.B.*, 1965, pp. 142 et ss.)

CHAPITRE III

L'INDIVIDU

47. La protection de l'individu sur le plan international, et plus particulièrement en matière de détention préventive, a permis à la Cour de Cassation de faire une application intéressante de l'article 5, par. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi du 13 mai 1955. Cet article prévoit que les personnes détenues, dans les conditions prévues au par. 1^{er}, c, ont le droit d'être jugées dans un délai raisonnable ou libérées pendant la procédure. La Cour de Cassation s'applique à préciser la notion de « délai raisonnable » dans un attendu qui mérite d'être cité :

« Attendu que l'article 5, par. 3, de la convention invoquée au moyen et approuvée par la loi du 13 mai 1955 dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au par. 1^{er}, c, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure;

Attendu d'une part, que la mise en liberté, envisagée dans ce texte, suppose que le prévenu n'est pas jugé dans un délai raisonnable;

Que le « délai raisonnable » n'est pas écoulé lorsque des actes d'instruction, nécessaires à la manifestation de la vérité, sont encore en cours et que ces actes sont accomplis sans retard injustifié. »

(Cour de Cassation, Arrêt du 16 mars 1964, *Meert c. Ministère public*, *Pas.*, 1964, I, pp. 762-763.

48. La Cour de Cassation, confirmant sa jurisprudence antérieure, rappelle dans un autre arrêt que l'article 6 de la même Convention de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales, ne vise pas l'arrestation ou la détention préventive (Cour de Cassation, Arrêt du 23 mars 1964, précité, n° 39).

49. Ce même arrêt de la Cour de Cassation fait également allusion à l'article 5, f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet article autorise expressément la privation de la liberté, selon les voies légales, s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'extradition est en cours. Mais là se limite le champ d'application de cet article 5 :

« Qu'il se borne à imposer dans ce cas que la personne arrêtée soit informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et qu'un recours soit ouvert devant un tribunal appelé à statuer à bref délai sur la légalité de la détention et à ordonner la libération si la détention est illégale. »

(Cour de Cassation, Arrêt du 23 mars 1964, précité, n° 39.)

CHAPITRE IV

LES RELATIONS INTERNATIONALES

A. — *Immunité de juridiction des agents diplomatiques étrangers*

50. Un accident de circulation a permis à la Cour d'Appel de Bruxelles de statuer sur le principe de l'immunité des agents diplomatiques en Belgique. Un fonctionnaire d'ambassade fut reconnu responsable d'un accident de circulation en Belgique. L'assureur, qui couvrait l'ambassade en qualité de preneur d'assurance pour sa responsabilité civile et celle des conducteurs de ses voitures, conformément à la loi sur l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, connaissait la qualité diplomatique du preneur d'assurance. Pouvait-il dès lors contester la recevabilité de la demande pour le motif qu'il était privé du droit que lui reconnaît l'article 9, par. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1956 d'appeler son assuré à la cause, celui-ci étant couvert par l'immunité diplomatique ? La Cour d'Appel répond négativement à la question et déclare la demande recevable tout en admettant que l'assureur soit privé du droit d'appeler à la cause l'assuré, ce dernier étant couvert par l'immunité. C'est l'occasion pour la Cour d'Appel de rappeler le principe de l'immunité de juridiction civile en droit belge :

« Attendu que la société appelante oppose toutefois la non-recevabilité de la demande, pour le motif qu'elle est privée du droit à lui reconnu par l'article 9, par. 3, de la loi du 1^{er} juillet 1956, d'appeler son assuré à la cause, celui-ci étant couvert par l'immunité diplomatique;

Attendu que le décret de la Convention nationale du 13 ventôse an II, relatif aux envoyés des gouvernements étrangers (*Code Merlin*, t. II, p. 178), est effectivement inclus dans la législation belge; qu'il interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers;

Attendu, dès lors, que l'immunité de juridiction civile est, en principe, aussi incontestable que l'immunité de juridiction répressive; que, toutefois, le privilège d'immunité de juridiction civile ne possède pas un caractère absolu;

Attendu que c'est avant tout la personne même des diplomates qui est protégée; qu'au demeurant, la dérogation au droit commun à l'endroit des envoyés des gouvernements étrangers est justifiée par la nécessité de sauvegarder de bonnes relations internationales;

Attendu que le simple exercice d'une action directe contre l'assureur en responsabilité civile de M. O... ne peut constituer une atteinte à la personne de ce diplomate, de nature à nuire aux bonnes relations internationales;

Attendu que l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1956 consacre le détachement des droits et obligations de l'assureur envers l'assuré, d'une part, et, d'autre part, celui de ses obligations envers la personne lésée par l'utilisation du véhicule automoteur assuré;

Attendu que lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un accident dans lequel est impliquée une personne couverte par l'immunité diplomatique, l'instance mue à la requête de la personne lésée à charge de l'assureur donne lieu à un débat hors de la présence du bénéficiaire de l'immunité, où sont examinés les faits pouvant entraîner des obligations dans le chef de l'assureur; que le diplomate n'est pas appelé à la cause et ne pourrait l'être eu égard à sa qualité. »

(Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 10 janvier 1964, *The London and Lancashire Insurance Cy Ltd. c. Toussaint, Poncelet et Consorts Jacobs, Pas.*, 1964, II, pp. 157 et ss.)

B. — Personnel diplomatique

51. Le Conseil d'Etat rappelle que les consuls honoraires et le personnel des consulats honoraires ne tombent pas sous l'application du statut syndical des agents des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères organisé par l'arrêté royal du 20 juin 1955 (Conseil d'Etat, Arrêt du 14 décembre 1964, précité, n° 23).

C. — Assistance technique internationale

52. Quel est le statut du militaire belge détaché temporairement à la Force Publique de la République du Congo pour y accomplir une mission d'assistance technique dans le domaine militaire ?

Le Conseil d'Etat décide que ce militaire reste membre de l'armée belge, avec maintien de l'ancienneté, des droits à l'avancement et des obligations. Il reste sous le pouvoir juridictionnel et disciplinaire du Ministère de la Défense nationale, qui a le droit de décider de sa radiation du corps des sous-officiers (Conseil d'Etat, Arrêt du 26 juin 1964, *Claude c. Etat belge, Ministre de la Défense nationale, R.A.A.C.E.*, 1964, pp. 628 et ss.).

CHAPITRE V

LE DOMAINE PUBLIC INTERNATIONAL
ET LES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

A. — *La mer et les communications maritimes*

53. Une allusion dans l'Arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 3 février 1964 rappelle que les eaux territoriales font partie du territoire étatique :

« Que les eaux territoriales, compte tenu de leur dépendance étroite du domaine terrestre, sont soumises au pouvoir de l'Etat riverain ou point de vue de la police et de la sûreté » (traduction).

(Cour d'Appel de Gand, Arrêt du 3 février 1964, précité, n° 36.)

54. Les transports maritimes internationaux sont régis par la Convention de Bruxelles signée le 25 août 1924, devenue l'article 91 de la loi maritime. A plus d'une reprise déjà, les tribunaux belges avaient été amenés à se prononcer sur la validité des clauses d'attribution de compétence à des tribunaux étrangers contenues dans des connaissements maritimes. Le principe retenu, quasi unanimement, est la nullité de la clause lorsqu'il n'est pas établi avec certitude que le juge étranger appliquera l'article 91 de notre loi maritime. Plusieurs décisions apportent à ce sujet des précisions. Est nulle l'attribution de compétence aux tribunaux de Hambourg lorsqu'il n'est pas établi que le juge allemand devra appliquer l'article 91 de notre loi. S'agissant d'un voyage au départ d'Anvers à destination d'un port péruvien, il y a lieu de considérer qu'il est possible que le juge allemand ne fasse pas application de la loi belge lorsque le connaissement prévoit l'application de toute législation (« any legislation ») ayant incorporé les Règles de La Haye (Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 24 janvier 1964, *Capitaine Nobbe c. The London & Lancashire Ins. Cy Ltd.*, Pas., 1964, II, pp. 15 et ss., *J.P.A.*, 1964, pp. 137 et ss.).

55. Par contre, la même Cour d'Appel de Bruxelles déclare valable la clause d'un connaissement attribuant compétence à un tribunal néerlandais lorsque, s'agissant d'un transport international au départ d'un port belge, cette clause est assortie d'une référence à l'article 91 de la loi maritime belge (Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 20 juin 1964, *The British & Foreign Marine Insurance Cy Ltd. et consorts c. Marigensa Marittima Genovese s.p.a., Rhein Maas und See Schiffahrtskontor GmbH.*, *J.P.A.*, 1964, pp. 329 et ss.).

56. Un abordage survenu dans le port allemand de Cuxhaven entre un chalutier belge et un élément d'un chantier, fournit l'occasion au juge belge de préciser le domaine d'application de la Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910 sur l'abordage et l'assistance maritime :

« Considérant que la Convention internationale du 23 septembre 1910 ne concerne que les abordages, alors que le litige dont question ici n'est pas relatif à un abordage mais bien à un contact entre un navire et un des éléments d'un chantier » (traduction).

(Cour d'Appel de Gand, Arrêt du 3 février 1964, précité n° 36.)

B. — *Transport par chemin de fer*

57. Trois décisions appliquent, en précisant la portée, des dispositions de la Convention internationale de Berne du 25 octobre 1952 concernant le transport de marchandises par chemin de fer.

Un jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles précise la notion de contrat de transport : se référant à un arrêt de la Cour de Cassation du 15 juin 1961, il rappelle que « tout contrat qui unit le chemin de fer au particulier dont il véhicule le wagon, est bel et bien un contrat de transport » et soumis dès lors aux dispositions de ladite convention de Berne (Tribunal de commerce de Bruxelles, 20 février 1964, *S.A. Forges de la Providence c. S.N.C.B. et Société nouvelle des Chemins de Fer Français*, celle-ci *c. Société industrielle et commerciale de Transports et de Manutentions*, et celle-ci *c. Société Nationale des Chemins de Fer Français*, *J.P.A.*, 1964, pp. 277 et ss.).

58. Toujours dans le cadre des dispositions de la Convention de Berne, la Cour d'Appel de Liège statue sur le fondement de la responsabilité du transporteur en cas de dommage au chargement (Cour d'Appel de Liège, Arrêt du 14 mars 1964, *Société Nationale des Chemins de Fer Belges c. S.A. Cockèrill-Ougrée*, *J.T.*, 1964, pp. 426 et ss.).
59. La Cour de Cassation, enfin, interprète la Convention en analysant la notion de « délai de livraison » (Cour de Cassation, Arrêt du 1^{er} octobre 1964, *S.A. Jacques Schumacher et Cie c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges*, *R.W.*, 1965-1966, pp. 27 et ss., *Pas.*, 1965, I, pp. 100 et ss.).

C. — *Transport par air*

60. Le Tribunal de Commerce d'Anvers a fait une application intéressante de la Convention de Rome du 29 mai 1933, approuvée par la loi belge du 11 septembre 1936, sur la réparation des dommages causés par un aéronef en vol aux personnes et aux biens en surface. Un avion particulier se trouvant sur l'aérodrome de Deurne-Anvers avait été endommagé par un hélicoptère de la Sabena qui l'avait survolé. Le demandeur réclamait une indemnité sur base des articles 1382 et suivants du Code civil. Le Tribunal déclara l'action non fondée. Le motif pris que l'exploit introductif visait exclusivement les articles 1382 et suivants du Code civil et non la Convention de Rome de 1933.

« Attendu qu'il s'ensuit que le législateur a réglé le problème des dommages causés par les avions en vol aux personnes et aux biens qui se trouvent au sol par des dispositions spéciales complètement autonomes, si bien que les articles 1382 et suivants du Code civil ne peuvent être appliqués. »

(Tribunal de commerce d'Anvers, 23 octobre 1964, *Wuytack c. Sabena*, *J.T.*, 1965, p. 430.)

CHAPITRE VI

LE DROIT INTERNATIONAL DE LA GUERRE

A. — *Spoliations.*

61. L'action en revendication établie par l'article 3 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi, n'est pas uniquement l'action en revendication au sens propre. La Cour de Cassation décide que lorsqu'il s'agit de titres au porteur d'une société anonyme et que le défendeur à l'action est dans l'impossibilité de restituer des titres portant les mêmes numéros, l'action en revendication peut porter sur la remise d'un nombre équivalent de titres de la même société que le défendeur a en sa possession (Cour de Cassation, Arrêt du 12 mars 1964, *Lamonica c. Bourgeois et Etat belge, Ministre des Finances, Pas.*, 1964, I, pp. 748 et ss.).